



Prévoyance décès

des cadres préretraités victimes de l'amiante

CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

Les conditions d'ouverture des droits sont les suivantes :

- décès situé dans la période de préretraite amiante,
- la dernière entreprise d'activité doit relever du bâtiment ou des travaux publics,
- le départ en préretraite amiante peut avoir lieu durant une période de maintien des droits gratuits ou durant une période d'adhésion à titre individuel au titre des garanties décès pour un cadre.

GARANTIES

En cas de décès du salarié pendant la période de préretraite amiante, il est assuré à son conjoint⁽²⁾ :

■ Avant le 30 juin 2004 :

- une rente éducation par enfant à charge⁽³⁾.

■ À partir du 1^{er} juillet 2004 :

- un capital décès,
- une rente d'éducation par enfant à charge⁽³⁾.

Certaines garanties sont conditionnées par l'origine du décès qui est retenue par la Sécurité sociale (maladie, accident de vie privée ou maladie professionnelle).

GARANTIES DÉCÈS

CAPITAL DÉCÈS DE BASE

- 250 % du salaire de base⁽¹⁾ au décès du salarié marié, concubin ou pacsé.
- +40 % du salaire total de base⁽¹⁾ par enfant à charge⁽³⁾ : (60 % à partir du 3^e enfant).

DÉCÈS CONSÉCUTIF À UNE MALADIE PROFESSIONNELLE OU À UN ACCIDENT TOUTES CAUSES (sauf exclusions réglementaires)

Un capital complémentaire s'ajoute au capital décès de base : 100 % du salaire de base⁽¹⁾.

Un capital supplémentaire s'ajoute aux deux premiers si le décès est consécutif à une maladie professionnelle ou à un accident de travail : 300 % du salaire annuel des douze derniers mois d'activité.

Le versement de la majoration "décès accidentel" n'est pas dû lorsque l'accident résulte de l'un des cas suivants :

- guerre telle que définie par la législation à intervenir en temps de guerre,
- accident provenant, directement ou indirectement, de tremblements de terre, d'inondations, de cataclysmes, d'actes de terrorisme,
- désintégration du noyau atomique, accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Toutefois, aucune exclusion de garanties ne s'applique lorsque la contamination à l'origine du décès est consécutive à une activité professionnelle du salarié dans l'enceinte d'un établissement habilité à pratiquer la transmutation de l'atome ou l'accélération artificielle de particules atomiques.

RENTE ÉDUCATION (EN CAS DE DÉCÈS POUR MALADIE)

- Pour l'orphelin d'un parent (le salarié) : 10 % du salaire de base (minimum 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale⁽⁴⁾), par enfant à charge.
- Pour l'orphelin des deux parents : 20 % du salaire de base (minimum 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale⁽⁴⁾), par enfant à charge.

MODALITÉS GÉNÉRALES

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Prescription de dix ans pour les capitaux décès et rentes d'éducation.

PIÈCES À FOURNIR

Prestations	Pièces à fournir			
Décès	1	2	3	4
Rente d'éducation	2			

1. Copie du livret de famille.
2. Relevé d'identité bancaire.
3. Extrait d'acte de naissance (portant toutes les mentions marginales).
4. Attestation délivrée par la Cram précisant que le salarié était bénéficiaire d'une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Toute situation particulière nous conduira à solliciter des documents justificatifs complémentaires (déclaration de revenus, bulletin de salaire, décision de justice, copie du Pacs...).

REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les prestations rentes décès sont revalorisées annuellement au 1^{er} juillet, par décision du conseil d'administration de BTP-PRÉVOYANCE (catégorie cadre).

TRAITEMENT FISCAL DES PRESTATIONS

SONT IMPOSABLES

au titre des pensions

- La rente d'éducation.

N'EST PAS IMPOSABLE ET EST EXEMPT DES DROITS DE SUCCESSION :

- le capital décès.

DÉFINITIONS

(1) Salaire de base

Le salaire de base est le montant annuel de la rémunération brute du salarié soumise à cotisation au cours de l'exercice de référence, c'est-à-dire l'exercice civil précédant son départ.

(2) Notion de conjoint du salarié

■ À la date du fait générateur de la prestation, est considéré comme conjoint :

- la personne ayant un lien matrimonial en cours avec le participant ;
- à défaut, la personne liée au participant par un pacte civil de solidarité (Pacs), si elle ne bénéficie pas d'avantages de même nature de la part d'un régime de prévoyance au titre d'une autre personne que le participant ;
- à défaut, le concubin si les conditions suivantes sont remplies :
 - le concubinage est notoire et est justifié d'un domicile commun,
 - il n'existe aucun lien matrimonial ou de Pacs de part et d'autre,
 - le participant et son concubin ont domicilié leurs déclarations annuelles de revenus auprès de l'administration fiscale à la même adresse au cours de l'exercice précédent, ou bien ils ont un ou plusieurs enfants en commun (enfant(s) né(s) de leur union ou adopté(s), ou enfant à naître de leur union lorsque le lien de filiation avec le participant décédé est reconnu par l'état-civil),
 - le concubin ne bénéficie pas d'avantages de même nature au titre d'une autre personne que le participant.

(3) Notion d'enfants à charge

- Sont considérés comme à charge les enfants nés du participant, ou adoptés par le participant :
 - âgés de moins de 18 ans ;
 - âgés de moins de 25 ans, célibataires, s'ils sont dans l'une des situations suivantes :
 - apprentis,
 - scolarisés dans un établissement du second degré ou étudiants (y compris dans un autre pays de l'Espace économique européen), sans être rémunéré au titre de leur activité principale,
 - en contrat de professionnalisation ou en formation en alternance,
 - demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi et non indemnisés par le régime d'assurance chômage, célibataires, n'exerçant pas d'activité régulière rémunérée ;
 - sans limite d'âge, s'ils sont reconnus atteints d'une invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale. Dans ce cas, l'enfant doit être à charge fiscale du participant et l'invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale doit avoir été prononcée avant les 21 ans de l'intéressé.

Sont également considérés comme enfants à charge du participant :

- les enfants du conjoint, répondant aux critères ci-avant et à la charge fiscale du participant ;
- les enfants du participant nés viables, moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

(4) Plafond annuel de la Sécurité sociale :
38 616 € au 01/01/2016.